

19 FÉVRIER 1945

917

369

E 2001 (D) 3/66

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères
du Département politique, W. Stucki,
au Chef de la Chancellerie consulaire de Suisse à Belgrade, R. Schaerer*

Copie

L DS/DX

Berne, 19 février 1945

Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos dernières communications relatives à la situation de votre Chancellerie consulaire et à vos rapports avec les autorités.

1. Il appert de vos communications que les instances compétentes soulèvent quelques réserves quant à la légitimité des fonctions exercées par votre représentation. Nous ne nions pas que la situation générale s'est développée de façon à ne pas donner à nos rapports avec les autorités de la Yougoslavie libérée le caractère que nous désirons. Nous espérons que l'évolution ultérieure des événements permettra d'arriver à la normalisation complète de nos relations avec la Yougoslavie libérée, normalisation qui est dans les désirs du Gouvernement fédéral et du peuple suisse.

Comme vous le savez, les autorités occupantes avaient astreint le Ministre Steiner en 1941 à quitter son poste et la Légation dut cesser son activité à cette date. Les intérêts suisses et ceux que d'autres états nous avaient confiés, notamment les intérêts de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, furent protégés dès lors par votre Chancellerie consulaire, laquelle est appelée, partant, à représenter le Gouvernement fédéral jusqu'au moment où celui-ci pourra envisager de donner à sa représentation un caractère diplomatique complet.

Les autorités, le peuple suisse et la presse suivent avec intérêt les efforts tendant à instaurer dans le territoire yougoslave un gouvernement uni, émanation de la volonté populaire après la libération. Dès que ces autorités envisageront la présence d'un corps diplomatique à Belgrade, la lacune existant actuellement dans nos rapports officiels avec la Yougoslavie sera comblée par les soins du Gouvernement fédéral.

Dans l'intervalle, c'est à votre Chancellerie consulaire qu'échoit la défense de nos intérêts et nous nous plaisons à espérer que les autorités finiront par se convaincre de nos intentions loyales et amicales à leur endroit et mettront votre Chancellerie au bénéfice des facilités prévues par le droit international.

Nous déplorerions vivement s'il ne devait pas en être ainsi car notre public a suivi avec un intérêt très vif les phases de la lutte pour la libération du pays, conformément à ses vieilles traditions qui le portent à voir avec sympathie tout effort d'indépendance et la constitution d'un gouvernement émanant de la volonté populaire. C'est donc notre sincère désir d'entretenir et de développer des rapports amicaux avec un gouvernement démocratique yougoslave.

2. En vue d'aplanir, dans la mesure du possible, les difficultés auxquelles vous avez dû faire face, nous vous remettons sous ce pli une attestation concer-

nant le caractère de la mission que vous exercez¹. Nous pensons qu'elle est de nature à dissiper les doutes existant quant à l'aptitude de votre Chancellerie consulaire à entretenir des rapports officiels avec les autorités locales.

3. Quant à la procédure qui vous a été proposée pour la transmission de correspondances, nous avouons que nous hésitons à entrer dans ces vues. Une censure appliquée d'autorité au courrier officiel d'une représentation consulaire n'est guère conforme au droit international. Une procédure de ce genre ne nous a jamais été proposée même pour des représentations se trouvant dans des zones d'opérations et nous ne saurions y souscrire. Si ces conditions devaient être maintenues, nous préférerions renoncer à tout échange de correspondance avec votre Chancellerie jusqu'au moment où les autorités consentiront à vous accorder les facilités d'usage. Nous avons d'ailleurs exposé très nettement notre point de vue à la Légation de Yougoslavie à Berne, qui s'est ralliée sans peine à notre conception et nous a promis tout son appui auprès de son gouvernement pour qu'il s'emploie à ce que vous soient rendues les facilités d'usage.

4. Les exceptions soulevées par les autorités semblent inspirées par certains ressentiments à l'endroit du traitement prétendument réservé en Suisse à certains réfugiés yougoslaves se réclamant de l'autorité du Maréchal Tito. La notice² qui se trouve jointe à la présente lettre vous renseignera plus en détail sur ce problème d'autant plus délicat qu'il est intimement lié aux luttes idéologiques qui divisent actuellement le monde. Aussi notre presse d'opposition s'en est-elle emparée passionnément, en prenant violemment parti pour les partisans du maréchal Tito et en cherchant à exploiter ces incidents, en soi sans gravité, à des fins de politique intérieure. Rien d'étonnant que ces polémiques aient trouvé leur écho jusqu'à l'étranger, notamment à Moscou et à Belgrade!

Spontanément, les Autorités fédérales ont veillé à ce que les incidents dont il s'agit soient ramenés à leurs véritables proportions et à ce que les esprits qui risquaient par moments de s'échauffer s'apaisent. C'est à cette fin qu'une personnalité yougoslave, avec rang de colonel, jouissant de la confiance particulière du maréchal Tito, a été mise en mesure de visiter les camps d'internés yougoslaves en qualité de délégué de la Croix-Rouge de son pays et de s'entretenir librement avec ses compatriotes. Nous croyons savoir que le résultat de ces visites a été heureux.

Quoi qu'il en soit, M. Rybar, vice-ministre yougoslave des affaires étrangères, s'entretenant récemment avec notre ministre à Londres des relations présentes et futures entre la Suisse et la Yougoslavie, a reconnu l'inanité des griefs formulés et lui a exprimé la vive gratitude de son Gouvernement pour l'accueil hospitalier que la Suisse a accordé aux prisonniers et réfugiés yougoslaves³.

Dans ces conditions, nous voulons espérer qu'à la lumière d'un nouvel examen des faits et dans l'attente d'une normalisation des rapports officiels que nous souhaitons rapide, les autorités avec lesquelles vous êtes en contact se convaincront de l'inexactitude des griefs formulés et arriveront à une plus juste appréciation de l'ensemble des relations suisse-yougoslaves et du statut de

1. *Non reproduite.*

2. *Non reproduite.*

3. *Cf. le télégramme du 3 février 1945, E 2001 (D) 3/311. Cf. aussi E 2001 (D) 7/11.*

19 FÉVRIER 1945

919

votre chancellerie, à laquelle elles voudront bien permettre de poursuivre son activité normale, en attendant que, de retour, une légation de Suisse à Belgrade puisse de nouveau se charger de veiller au maintien et à la consolidation des relations si cordiales qui ont de tout temps existé entre Berne et Belgrade.